



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le **16 NOV. 2023**

Département instruction loi sur l'eau
Unité Marne Seine amont
Affaire suivie par : Lionel COSANI
Tél : 01 71 28 46 89
Mél : lionel.cosani@developpement-durable.gouv.fr

Réf : LC / 2023 n° **1524**

Envoi par téléprocédure

SCI VIRY QUAI CHATILLON
(Nexity)

25 allée Vauban
59110 La Madelaine

à l'attention de Mme Aurélie BARRES

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier, sise 11 quai de Chatillon à Viry-Chatillon (n°AIOT 0100027390)

Décision

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le :

**Projet de construction d'un ensemble immobilier,
11 quai de Chatillon
sur la commune de VIRY-CHATILLON**

a été enregistré complet par téléprocédure au guichet unique numérique sous le numéro de dossier DIOTA-230728-161702-078-028 (n° AIOT 0100027390) le 28 juillet 2023. Un récépissé à déclaration automatique vous a été adressé le même jour, initiant le délai d'instruction et spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés.

En réponse à ma demande de compléments du 27 septembre 2023 vous avez déposé le 20 octobre 2023 une version révisée du dossier de déclaration.

Après examen, votre dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

L'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/090 du 30 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à la déclaration du projet de construction présenté le 13 juillet 2017 n'a plus d'effet, compte tenu du fait que l'opération n'a pas été mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la décision ou qu'une demande de prolongation de ce délai dûment justifiée ne soit pas intervenue.

Le projet relève des rubriques de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes .

Rubrique	Intitulé	Consistance	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 ouvrages à régulariser 3 ouvrages à réaliser	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée 2,82 ha	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface soustraite 8 860 m ²	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210027A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables aux rubriques citées.

Vous veillerez par ailleurs à respecter les dispositions suivantes :

- informer mon service de la date effective de démarrage des travaux et de la réalisation des installations,
- mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déclarées dans le dossier,
- de transmettre le compte rendu de comblement des forages une fois réalisé,
- de communiquer dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un compte-rendu des travaux, ainsi que les plans des ouvrages réalisés et le bilan comparatif topographique du terrain après aménagement en comparaison avec celui prévisionnel déclaré.

Cette décision ne dispense en aucun cas de faire les demandes ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations pour réaliser l'opération.

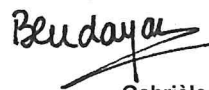
Il est rappelé que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux travaux et installations objet de la déclaration.

Une copie du récépissé de déclaration et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Viry-Chatillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe de l'unité Marne Seine amont



Gabrièle BENDAYAN